



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-188

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## DDFIP

64-2020-09-02-006 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la Trésorerie de MAULEON LICHARRE (2 pages)	Page 4
64-2020-10-06-034 - Délégation de signature coll AFIPA, IP, IDIV, A, B contentieux fiscal DDFIP64 (3 pages)	Page 7
64-2020-09-14-050 - Délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal et recouvrement SIP d'ORTHEZ (3 pages)	Page 11
64-2020-09-14-049 - Délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal et recouvrement SIE d'ORTHEZ (2 pages)	Page 15
64-2020-12-22-003 - Délégation signature Equipe de Renfort DDFIP64 (4 pages)	Page 18
64-2020-12-22-002 - Liste Chefs des services locaux DDFIP64 - Décembre 2020 (1 page)	Page 23

## DDTM

64-2020-12-18-006 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif à la régularisation d'un plan d'eau à Bardos en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement (3 pages)	Page 25
64-2020-12-22-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lurbe Saint Christau (4 pages)	Page 29

## DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-12-10-006 - Arrêté n°155-2020/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril animalier de la plate aéroportuaire de Pau-Pyrénées pour la période 2021-2025 (4 pages)	Page 34
64-2020-12-15-016 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Déviation conduite de gaz DN 650 - Projet Trois-Villes - Société TEREKA (3 pages)	Page 39

## PREFECTURE

64-2020-12-21-001 - Arrêté portant dissolution du SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco (2 pages)	Page 43
64-2020-12-21-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat dénommé centre intercommunal d'action sociale de Sauveterre de Béarn (2 pages)	Page 46
64-2020-12-23-005 - arrêté préfectoral n° 20-30 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Caubios-Loos (2 pages)	Page 49

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-26-015 - 96-2020 déclassement du domaine public (1 page)	Page 52
64-2020-12-18-001 - Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)	Page 54

64-2020-12-21-004 - Arrêté portant organisation de la préfecture et des sous-préfecture (4 pages)	Page 57
64-2020-12-21-003 - Arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental (4 pages)	Page 62
64-2020-12-24-001 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Labatut-Rivière (4 pages)	Page 67
64-2020-12-23-002 - Arrêté renouvelant l'habilitation funéraire à PFG-Services Funéraires à Pau (1 page)	Page 72
64-2020-12-23-003 - Arrêté renouvelant une habilitation funéraire Ets de PF et Marbrerie Bordenave à Jurançon (1 page)	Page 74
<b>Sous-préfecture de Bayonne</b>	
64-2020-12-21-005 - Agrément salle Hôtel Le Relais Lons (2 pages)	Page 76
64-2020-12-21-006 - Arrêté agrément CSSR OCEF (2 pages)	Page 79
64-2020-12-17-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 82
64-2020-12-18-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 85
64-2020-12-18-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 88

DDFIP

64-2020-09-02-006

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la  
Trésorerie de MAULEON LICHARRE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques  
des Pyrénées Atlantiques  
Centre des Finances publiques de MAULEON LICHARRE**  
88, rue Victor HUGO  
BP 38  
64 130 MAULEON LICHARRE

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MAULEON LICHARRE

La comptable, responsable de la trésorerie de Mauléon Licharre

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme Claudie JUBERA, Contrôleuse Principale**, adjointe au comptable chargé de la **trésorerie de MAULEON** à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
JUBERA CLAUDIE	<i>Contrôleur principal</i>	<i>Remises majorations et frais 3,000 € Délais 10 000 €/6mois</i>
TYMKOW Fabrice	<i>Agent de recouvrement principal</i>	<i>Délais 1 000 €/6mois</i>

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Mauléon le 02/09/2020

Le comptable de la Trésorerie de MAULEON

DOMINIQUE PONS

Inspecteur Divisionnaire

---

**JUBERA CLAUDIE**

---

TMKOW FABRICE

---

DDFIP

64-2020-10-06-034

Délégation de signature coll AFIPA, IP, IDIV, A, B  
contentieux fiscal DDFIP64

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

8, place d'Espagne

64019 PAU cedex 09

AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames **Catherine BERGES** et **Dominique LOUSTALOT**, administratrices des finances publiques adjointes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



## Article 2.

Délégation de signature est donnée à Madame **Karine DUBOURDIEU**, Madame **Cécile TEMPIER**, inspectrices principales,

Monsieur **Jean-Jacques MONGIS**, Monsieur **M Jean-Laurent BERHONDO**, Mme **Corinne COUSSOT**, inspecteurs divisionnaires,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limite.

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des Procédures fiscales,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 3.

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Gisèle BETRAN	Christelle GUIGNARD
Claudine CHANGALA	Eliane GIANELLI-BLAZEK
Claudette BROCA	Isabelle BAROT
Céline CARETTE	Valérie LANUSSE-CAZALE
Philippe GERAUD	Didier NEEL
Sophie DERIC-NEEL	Catherine SEGUIN
Laurent RIGOULEAU	Elisabeth VENANCIO
Thérèse DI LORETTO	Mathieu SARTORI
Nicole PERISSE	

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 25 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € .

#### **Article 4.**

– Délégation de signature est donnée aux contrôleurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Pierre CORTES	Christine CARBONNE
Monique LAFON	Elisabeth SALTHUN-LASSALLE
Charles LEGER	

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € .

#### **Article 5.**

. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires

Fait le 06/10/2020

**L'Administrateur général des finances publiques,**

**Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,**

**Jean François ODRU**

DDFIP

64-2020-09-14-050

Délégation de signature en matière de contentieux,  
gracieux fiscal et recouvrement SIP d'ORTHEZ

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) d'ORTHEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LATRY, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ORTHEZ, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

aux agents des Finances publiques désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DARRACQ Catherine HABIAGUE Céline SCARAMUZZINO Cécile PARENT Jean	Contrôleuse Contrôleuse Contrôleuse Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEIGBEDER Lise BELONY Stéphanie COPPI Ampélia HERAS Michèle LARROQUE Martine MOUSQUE Annick DUBACH Gtégory	Agent(e)s	2 000 €	2 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCARAMUZZINO Cécile	Contrôleuse	15 000 €	6 mois	15 000 €
BELONY Stéphanie	Agente	2 000 €	6 mois	5 000 €
DUBACH Grégory	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantiques

A Orthez, le 14 septembre 2020

Le comptable du SIP d'ORTHEZ,

Xavier LABEYRIE  
Inspecteur principal des Finances publiques



DDFIP

64-2020-09-14-049

Délégation de signature en matière de contentieux,  
gracieux fiscal et recouvrement SIE d'ORTHEZ

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) d'ORTHEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Yoann VIRY, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE d'ORTHEZ à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement dans les limites de durée et de montant portées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARRACQ Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
ETCHEGOYHEN Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DUFOURCQ Marie-Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MORIZUR Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CHASSEUR Sylvie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
DUBACH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Orthez, le 14 septembre 2020

Le comptable des Finances publiques,

Xavier LABEYRIE  
Inspecteur principal des Finances publiques

DDFIP

64-2020-12-22-003

Délégation signature Equipe de Renfort DDFIP64

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EQUIPES DE RENFORT**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BERGEZ Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ARANDIA Aitor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CAPDAREST Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CASARRE Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VERGEZ Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ESPILONDO Françoise	Agente administratif principale	2 000 €	2 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des remises de majoration</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
FALTRAUER Bernard	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
BERGEZ Philippe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
ARANDIA Aïtor	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
CAPDAREST J-Michel	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
CASARRE Nathalie	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des remises de majoration</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
VERGEZ Catherine	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
ESPILONDO Françoise	Agente administratif principale	300 €	6 mois	3 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 22 décembre 2020

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Jean-François ODRU

DDFIP

64-2020-12-22-002

Liste Chefs des services locaux DDFIP64 - Décembre  
2020

## Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts décembre 2020

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
ETCHEGOYEN	PASCALE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE-ANGLET
GRANET	FRANCOIS	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
SAINT-PIERRE	DANIEL	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU
ITURRIA	JEROME	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE-ANGLET
TERROIR	GUY	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ
EYMARDE	PHILIPPE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT BAYONNE
LORMEAU	CATHERINE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
LACAZE-BUZY	FRANCOISE	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BAYONNE
MENVIELLE	DANIEL	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS PAU
PERRIERE	THIBAUT	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS BIARRITZ
BOSCO	JEAN-PIERRE	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE-BIARRITZ
DUBOURDIEU	KARINE	POLE contrôle EXPERTISE PAU
HERBERT	DIDIER	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE
SAINT-GENES	ERIC	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
FONTAN	CRISTINE	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE
TUAL	PHILIPPE	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
NALLET	VALERIE	TRESORERIE DU BEARN DES GAVES
BESSE	SYLVAIN	TRESORERIE DE BEDOUS
PEREZ	ANNE-MARIE	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
PONS	DOMINIQUE	TRESORERIE DE MAULEON-LICHARRE
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE MONEIN
VERGE	MURIELLE	TRESORERIE DE PONTACQ
LACO	JOANES	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS



DDTM

64-2020-12-18-006

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif à la régularisation d'un plan d'eau à Bardos en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement



**Arrêté n° 64-2020-  
de prescriptions spécifiques relatif à la régularisation  
d'un plan d'eau à Bardos en application de l'article R. 214-39  
du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau, modifiant notamment la rubrique 3.2.3.0 (plan d'eau) et supprimant la rubrique 3.2.4.0 (vidange) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, pour les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 10 juin 2020 par Monsieur Kévin Maury concernant la création d'un plan d'eau à Bardos enregistré sous le numéro n°64-2020-00134 ;

**VU** la demande de compléments au dossier susvisé du 19 août 2020, portant notamment sur le fait que le dossier porte sur une régularisation d'un plan d'eau et non pas sur une création de plan d'eau ;

**VU** les compléments au dossier déposés le 10 septembre 2020 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 15 décembre 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 2 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration susvisé est insuffisant pour répondre aux prescriptions de l'article 7 (dispositif de vidange de type moine ou similaire) de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 puisque le dossier ne démontre pas l'efficacité du dispositif de sortie (regard décanteur) sur la décantation des matières en suspension ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration susvisé est insuffisant pour répondre aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 puisque le dossier ne démontre pas de manière étayée que le déversoir mis en place permet d'évacuer au minimum une crue centennale, fonctionne à écoulement libre et comporte une dissipation d'énergie et que le dossier et son complément ne comportent pas d'éléments de dimensionnement de ce déversoir ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation au niveau de la rubrique 3.2.3.0 applicable au dossier déposé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de déclaration susvisé ne comporte aucun élément sur les modalités envisagées pour la vidange du plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 11 septembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

En application de l'article R. 214-39 et du 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté du 27 août 1999 qui s'appliquent au plan d'eau réalisé par Monsieur Kevin Maury (dénommé bénéficiaire ci-dessous) dont la régularisation est demandée, sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

- ✓ dispositif de vidange du plan d'eau : dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire renforce le dispositif de vidange du plan d'eau pour garantir la décantation des matières fines avant rejet ; ce projet (éléments de dimensionnement et plans) est transmis au préalable au service en charge de la police de l'eau pour validation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ déversoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau une note de dimensionnement du déversoir mis en place ; il établit un projet modificatif si le déversoir ne permet pas d'évacuer au minimum une crue centennale en fonctionnant à écoulement libre ; ce projet modificatif s'il est nécessaire est ensuite réalisé dans un délai de 2 mois ;
- ✓ le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement du dispositif modifié de vidange du plan d'eau et du déversoir modifié dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux ;
- ✓ en ce qui concerne la vidange du plan d'eau, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités retenues pour cette vidange (suivi, temps abaissement,...) au moins 3 mois avant sa réalisation. La vidange du plan d'eau pourra faire l'objet de prescriptions spécifiques.

### **Article 2 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions dudit arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

**Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Bardos reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Bardos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, Madame le maire de Bardos, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion  
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Copie : OFB -SD64+ GU

DDTM

64-2020-12-22-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques  
concernant la valorisation agricole des boues de la station  
de traitement des eaux usées de l'agglomération  
d'assainissement de Lurbe Saint Christau



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-  
portant prescriptions spécifiques concernant la valorisation agricole des boues de la  
station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement  
de Lurbe-Saint-Christau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 5 mai 2020 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 août 2020, présenté par la commune de Lurbe-Saint-Christau représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 64-2020-00088 et relatif à : Plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Lurbe-Saint-Christau ;
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 10 août 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 23 juin 2020 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 17 septembre 2020 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

**CONSIDERANT** que les parcelles inscrites au plan d'épandage sont situées sur le bassin versant du Gave d'Aspe du confluent du Gave de Lescun au confluent du Gave d'Ossau, masse d'eau FRFR255 classée en bon état écologique ;

**CONSIDERANT** que compte-tenu de la variabilité de la quantité de boues produites, de la présence de cours d'eau à proximité du parcellaire d'épandage et des caractéristiques des sols des communes de Lurbe-Saint-Christau et Asap-Arros, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de la déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration est la commune de Lurbe-Saint-Christau (n° SIRET : 216 403 600 00036), représentée par son maire et désigné, ci-après, le maître d'ouvrage.

La déclaration concerne l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Lurbe-Saint-Christau d'une capacité maximale de 1100 Eh. Toutefois, la charge de pollution potentielle maximale à traiter correspond à 600 Eh. Les quantités maximales concernées, stockées dans un silo épaisseur, représentent une quantité annuelle maximale de 9 tonnes de matières sèches de boues.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	— Art. R. 211-25 au R. 211-47 du code de l'environnement — Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## CHAPITRE 1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### **Article 2 : Descriptions techniques**

Le déclarant respecte les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, susvisé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Ces prescriptions générales sont rappelées ci-après.

#### 2.1 – Caractéristiques des boues épandues

##### a) Capacité de stockage des boues

Le stockage des boues se fait dans une bache souple d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>.

##### b) Périodes d'épandage

Afin d'assurer une bonne gestion de la fertilisation, l'épandage sur les parcelles situées sur les communes de Lurbe-Saint-Christau et d'Asap-Arros est réalisé dans le respect des périodes d'épandage recommandées dans l'arrêté relatif au code des bonnes pratiques agricoles susvisé.

Les épandages pour les fertilisants tels que les boues dont le rapport carbone sur azote est inférieur 8 (C/N < 8) ne sont pas inappropriés :

- du 1er novembre au 15 janvier pour les grandes cultures d'automne ;
- du 1er juillet au 15 janvier pour les grandes cultures de printemps ;
- du 15 novembre au 15 janvier pour les prairies de plus de 6 mois ou pâturées.

Les épandages sont interdits toute l'année sur les sols non cultivés.

#### c) Quantités maximales épandables

Compte-tenu des teneurs en éléments traces métalliques révélées par les analyses de boues et de l'acidité des sols, il convient de respecter les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments-traces métalliques indiqués dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En conséquence, les épandages sont réalisés avec un apport ne dépassant pas 22 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de dix années. Dans le cadre du suivi agronomique, les flux en éléments-traces métalliques sont compatibles afin de garantir le respect des flux limites réglementaires.

### 2.2 – Périmètre d'épandage

#### a) Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage sont situées sur les communes de Lurbe-Saint-Christau et d'Asap-Arros. Les parcelles sont présentées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont exploitées par M. DAUNET Jean Pierre et M. CARRERE MENAT Christian (EARL Menat).

La surface potentiellement épandable de l'ensemble des parcelles représente 25,93 ha.

#### b) Convention avec les agriculteurs

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage n'est possible en l'absence de ces pièces.

### 2.3 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

#### a) Registre d'exploitation

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article R.211-34 du code de l'environnement, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agriculteur utilisateur de boues.

#### b) Analyse des boues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche inférieure à 52,5 tonnes par an).

#### c) Analyses de sol

Les points de référence des analyses de sol sont :

Commune	Exploitant agricole	Référence de l'analyse	Coordonnées Lambert 93 X Y	
Lurbe-Saint-Christau	DAUNET Jean Pierre	D1	406 745,51	6 231 717,46
Lurbe-Saint-Christau	DAUNET Jean Pierre	D11	405 450,23	6 229 690,32
Asap-Arros	CARRERE MENAT Christian	M3	406 307,73	6 222 211,38

Les sols sont analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.



#### d) Suivi des épandages

Les boues ne sont pas épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques à l'agriculteur utilisateur des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles. Compte-tenu de l'acidité des sols ( $5 < \text{pH} < 6$ ), les boues sont chaulées avant chaque épandage.

#### **Article 3 : Filière alternative**

Une solution alternative de valorisation des boues sera portée à connaissance du service de police de l'eau 6 mois avant leur évacuation dans les cas suivants si les quantités de boues produites dépassent les quantités déclarées à l'épandage soit 9 TMS/an.

Les boues seront évacuées vers un incinérateur si elles sont impropres à l'épandage.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lurbe-Saint-Christau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies de Lurbe-Saint-Christau et Asap-Arros pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion  
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-12-10-006

Arrêté n°155-2020/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la gestion du péril animalier de la plate aéroportuaire de Pau-Pyrénées pour la période 2021-2025



**Arrêté n° 155-2020/SPN**

**portant dérogation à l'interdiction de perturbation et de destruction d'espèces animales  
protégées dans le cadre de la gestion du péril animalier sur la plateforme aéroportuaire de  
Pau-Pyrénées pour la période 2021-2025**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2020-08-27-005 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées, formulée par la SEA Air'Py, représentée par son directeur général, Thierry Souchet, en date du 20 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante aux interventions, les opérations d'effarouchement et de destruction n'intervenant que lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'octroi d'une telle dérogation, définies à l'alinéa 4°c) « dans l'intérêt de la sécurité publique », de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **SEA Air'Py , 64230 Uzein**, représentée par son directeur général, Thierry Souchet, dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Pau-Pyrénées.

Les opérations sont effectuées par les agents du Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de l'aéroport de Pau-Pyrénées, sous l'autorité du responsable de ce service, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Ces agents doivent justifier des formations prévues à l'arrêté du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

L'effarouchement est réalisé au moyen des dispositifs techniques suivants :

1. Dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles et fixes, spécifiques aux oiseaux.
2. Dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechniques, utilisant des projectiles détonants et crépitants, par fusées crépitantes, détonantes, par pistolet, sans limite de nombre.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Pau-Pyrénées, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions d'effarouchement, sans limite et, si nécessaire, de destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Destruction par an <i>Effectif autorisé</i>	Destruction sur 5 ans <i>Effectif autorisé</i>
<b>Buse variable</b> <i>Buteo buteo</i>	2	5
<b>Faucon crécerelle</b> <i>Falco tinnunculus</i>	2	4
<b>Héron cendré</b> <i>Ardea cinerea</i>	2	5
<b>Milan noir</b> <i>Milvus migrans</i>	1	2
<b>Grand Cormoran</b> <i>Phalacrocorax carbo</i>	1	2

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé.

Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et au dossier de demande de dérogation déposé le 20 novembre 2020.

Le suivi régulier des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport doit être poursuivi afin de pouvoir évaluer les comportements des différentes espèces en lien avec la gestion environnementale du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des différentes zones de l'emprise...). Cette étude permet notamment d'affiner les mesures de prévention du péril animalier.

En cas de découverte de restes ou de prélèvements d'un oiseau bagueé, la bague est retournée au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle - 43 rue Buffon - Bâtiment 135 - CP 135 – 75005 Paris).

Les spécimens blessés sont transportés sans délai au centre de soins de la faune sauvage le plus proche, bénéficiant d'une autorisation administrative pour les espèces concernées par la présente dérogation, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention autorisée**

---

La présente dérogation est délivrée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2025, pour des opérations réalisées sur l'emprise clôturée de l'aéroport de Pau-Pyrénées.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un rapport annuel (année n) de mise en œuvre de la présente dérogation, comprenant notamment le nombre d'interventions réalisées, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens détruits pour chaque espèce, ainsi que le nombre de collisions animalières, est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le renouvellement de la dérogation est sollicitée 6 mois avant son échéance.

### **ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

### **ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation.

## **ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente dérogation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télérecours (<http://www.telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques) ou hiérarchique (auprès du ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 10: Exécution et notification**

---

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 10 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

JACQUES REGAD

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-12-15-016

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats -  
Déviation conduite de gaz DN 650 - Projet Trois-Villes -  
Société TEREGA



Réf. DBEC n° : 158/2020

## **ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

**Déviation conduite de gaz DN 650 – Projet Trois-Villes**

**Société TEREGA**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14, ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric Spitz, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 autorisant la société TEREGA à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour réaliser la déviation de la conduite de gaz DN 650 – Projet Trois-Villes ;



**VU** l'arrêté n° 64-2020-08-27-005 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de la société TEREKA de prolongation de la date de fin de chantier par son courrier du 20 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411 -1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle répond à des raisons de santé et de sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée n'est pas substantielle et ne modifie pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 18 juin 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 51/2019 du 18 juin 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour réaliser la déviation de la conduite de gaz DN 650 – Projet Trois-Villes est modifié comme suit :

« Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Le reste sans changement.

### **Article 2**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques) ou hiérarchique (auprès du ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **Article 3**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- à la division Canalisations du Service de L'Environnement Industriel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 15 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

**PREFECTURE**

64-2020-12-21-001

**Arrêté portant dissolution du SIVU de ramassage scolaire  
de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco**



**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SIVU DE RAMASSAGE SCOLAIRE  
DE BEYRIE-SUR-JOYEUSE ET ORSANCO**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 autorisant la création du SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco ;

**VU** les délibérations respectives, en date des 16 et 30 octobre 2020, des conseils municipaux des communes de Beyrie-sur-Joyeuse et d'Orsanco approuvant la dissolution et les modalités de liquidation du SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco ;

**VU** la délibération en date du 16 novembre 2020 du conseil syndical du SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco approuvant la dissolution et les modalités de liquidation du syndicat ;

**VU** l'avis favorable en date du 25 novembre 2020 du sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'avis du 26 novembre 2020 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que la dissolution est demandée par les deux communes membres du SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco ;

**CONSIDERANT** que le SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco n'a plus d'objet ;

**CONSIDERANT** que les conditions définies à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La dissolution du SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco est prononcée à compter du 31 décembre 2020.

**Article 2** : Les conditions de liquidation du SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco sont fixées de la manière suivante :

- le solde de la trésorerie est reversé à la commune de Beyrie-sur-Joyeuse.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU de ramassage scolaire de Beyrie-sur-Joyeuse et Orsanco, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2020-12-21-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
dénommé centre intercommunal d'action sociale de  
Sauveterre de Béarn



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
DENOMME CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE  
SAUVETERRE-DE-BEARN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1988 portant création du syndicat dénommé Centre Intercommunal d'Action Sociale de Sauveterre-de-Béarn ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs ;

**VU** la délibération en date du 20 juillet 2020 du comité syndical du centre intercommunal d'action sociale de Sauveterre-de-Béarn décidant la modification des statuts de l'établissement ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de 18 communes sur les 21 communes membres du centre intercommunal d'action sociale de Sauveterre-de-Béarn approuvant la modification des statuts du centre intercommunal d'action sociale ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Barraute-Camu se prononçant contre la modification des statuts du centre intercommunal d'action sociale ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai requis, vaut décision favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;


## ARRÊTE

**Article premier** : Le siège social du syndicat dénommé Centre Intercommunal d'Action Sociale de Sauveterre-de-Béarn est transféré à l'adresse suivante :

2, Place Royale – 64390 Sauveterre-de-Béarn

**Article 2** : Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat dénommé Centre Intercommunal d'Action Sociale de Sauveterre-de-Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **21 DEC. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
  
Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



# PREFECTURE

64-2020-12-23-005

arrêté préfectoral n° 20-30 portant dissolution d'office de  
l'association foncière de remembrement de Caubios-Loos

*arrêté préfectoral n° 20-30 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement  
de Caubios-Loos*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n°20-30 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement  
de Caubios-Loos**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1988 ordonnant le remembrement de la commune de Caubios-Loos et instituant une association foncière de remembrement entre les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de remembrement ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 décembre 2020 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques afin de dissoudre la dite association et arrêtant le solde de sa trésorerie à la somme de 523,35 € ;
- CONSIDERANT** que les travaux pour lesquels l'association avait été créée ont été réalisés ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que la dite association n'a plus d'activité depuis plusieurs années et que tous les emprunts ont été remboursés ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute d'office en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1er** : A compter du 31 décembre 2020, l'association foncière de remembrement de Caubios-Loos sera dissoute.

**Article 2 :** Le solde de trésorerie de cette association, d'un montant de 523,35 €, sera versé sur le compte de la commune de Caubios-Loos, siège de l'association.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié par le préfet aux propriétaires dont les immeubles sont inclus dans le périmètre de l'Association selon la liste fournie par M.le maire de Caubios-Loos.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, cours Liautey, villa Noulibos, 64010 Pau cedex.

**Article 5 :** La commune devra faire établir un acte d'acquisition en la forme administrative afin de mettre à jour le fichier hypothécaire concernant les chemins et fossés appartenant éventuellement à l'association afin que ceux-ci soient incorporés dans le patrimoine privé de la commune ;

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques et le maire de Caubios-Loos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 23 décembre 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Eddie BOUTTERA

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-26-015

96-2020 déclassement du domaine public

*Déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section CP590*

**N°96/2020**

**Du 26 novembre 2020**

**Relative au déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section CP 590**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de PAU,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et L.6143-7 ;  
Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 et notamment son article 12 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directoire après concertation le 8 juin 2020 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du 14 septembre 2020 ;

**DECIDE**

**Article unique** : procéder au déclassement rétroactif du domaine public de la parcelle cadastrée section CP 590, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 susvisée autorisant le déclassement des biens qui ont été désaffectés et cédés avant l'entrée en vigueur du CG3P en 2006, sur laquelle était établie l'emprise de l'ancien hôpital de Pau, désaffectée, et ayant fait l'objet d'une transaction en 1987 entre le Centre hospitalier de Pau et la société d'économie mixte pour l'aménagement de l'Hôpital.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Pau, le 26 novembre 2020

Le Directeur du Centre hospitalier de Pau,

Ordonnateur,



Jean François VINET

**DESTINATAIRES :**

- Publication au recueil des actes administratifs
- Registre des Décisions (au Secrétariat de la Direction).

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-18-001

Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique



**Arrêté n° 64-2020-12-**

**constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9;

**VU** le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, qui ont conduit le gouvernement à adopter le 29 octobre 2020 la posture VIGIPIRATE niveau « urgence attentat », et qui justifient la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les fêtes de fin d'année sont traditionnellement propices aux déplacements de nombreux voyageurs en transports ferroviaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors de ces déplacements ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il importe ; au regard de ces circonstances particulières, que des mesures de palpation de sécurité puissent être réalisées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fêtes de fin d'année qui génèrent de nombreux déplacements familiaux en transports ferroviaires constituent une circonstance particulière justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : Ces circonstances particulières sont constatées du vendredi 18 décembre 2020 minuit au dimanche 3 janvier 2021 minuit.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** :Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Pau et de Bayonne, à madame la directrice interdépartementale de la police aux frontières, à monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques pour information.

Pau, le 18/12/20

Pour le Préfet, par délégation,  
le secrétaire général

Eddie BOUTTERA



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-21-004

## Arrêté portant organisation de la préfecture et des sous-préfecture

*Modification de l'organisation des services composant la préfecture et les sous-préfectures à la  
faveur de la création du secrétariat général commun départemental*



**Arrêté  
portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à la création des Secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'avis du comité technique du 4 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont composés :

- des services du cabinet, placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- des services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- des sous-préfectures

**TITRE I : SERVICES DU CABINET**

**ARTICLE 2** : Les services du cabinet sont chargés des affaires réservées, du suivi de la vie politique ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques, du pilotage de la sécurité intérieure, de la prévention de la radicalisation et de la coordination des actions de sécurité routière, des polices administratives relatives aux questions de sécurité publique, de la protection civile et de la communication interministérielle.

Ils comprennent :

1 - la direction des sécurités regroupant :

1.1 - le bureau de la sécurité publique et des polices administratives qui exerce les missions suivantes :

- pilotage des politiques publiques de sécurité publique, de prévention de la radicalisation et de la délinquance, et de sécurité routière ;
- polices administratives relatives aux questions de sécurité publique et missions annexes (réquisitions, hospitalisations d'office, demandes de forces mobiles en l'absence du secrétariat du directeur de cabinet), sauf les armes gérées par la sous-préfecture de Bayonne et les polices administratives de sécurité gérées en arrondissement (concours de la force publique, fermetures administratives des débits de boissons, notamment) ;

1.2 - le service interministériel de défense et de protection civiles composé de deux pôles :

- défense civile/ ERP ;
- sécurité civile.

2 - les services hors périmètre de sécurité :

2.1 - le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle qui exerce les missions suivantes :

- préparation des dossiers du préfet, des déplacements officiels, vie politique, affaires réservées, protocole et distinctions honorifiques ;
- communication interministérielle.

Par ailleurs, sont placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet :

- la mission de coopération transfrontalière et la mission lutte contre la drogue et les toxicomanies et la lutte contre les discriminations ;
- le garage ;
- le secrétariat du préfet et du directeur de cabinet.

## **TITRE II : SERVICES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**ARTICLE 3 :** Les services du secrétariat général sont composés de :

- la direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial ;
- le service de la coordination des politiques interministérielles ;
- la cellule contrôle de gestion, performance, qualité et contrôle interne financier

Par ailleurs, la référente fraude est rattachée directement au secrétaire général.

En outre, un poste de chargé de mission peut être ouvert pour une durée limitée auprès du secrétaire général, selon les sujets.

**ARTICLE 4 :** La direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial assure la mission de conseil et de partenariat avec les collectivités locales. Elle exerce le contrôle de légalité des actes de l'ensemble des collectivités territoriales du département et le contrôle budgétaire de celles de l'arrondissement de Pau. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités locales et la mise en œuvre des évolutions statutaires et juridiques des intercommunalités.

Elle se voit confier la mission prioritaire relative au développement territorial au travers, notamment, du pilotage de certains dossiers transverses, notamment France Services et le CPER.

Elle est chargée de l'organisation des élections et suit l'ensemble des activités et des professions réglementées à l'exclusion des polices administratives et municipales liées à la sécurité publique.

Elle est chargée des missions se rapportant au séjour des étrangers, à l'éloignement, à l'asile et à la nationalité.

Elle assure en outre des missions d'assistance, de veille et d'expertise juridique.

Elle comprend :

1 - le bureau des étrangers et de la nationalité, qui assure également les missions dites « de proximité » (passeports d'urgence, relations avec les mairies en charge des demandes de CNI et passeports, et avec les CERT compétents pour l'instruction et la délivrance des titres).

2 - le bureau des élections et de la réglementation générale qui exerce ses attributions, notamment le greffe des associations pour l'arrondissement de Pau et le concours de la force publique pour les expulsions locatives de l'arrondissement de Pau, les polices administratives non liées à la sécurité, la réglementation funéraire, à l'exception des missions relatives au transport mobile terrestre de personnes et au classement des offices de tourisme.

3 - le bureau du développement territorial et des finances locales qui traite et pilote l'ensemble des dotations, du développement local et du contrôle budgétaire pour le seul arrondissement de Pau, à l'exception des fonds de calamités publiques et de « solidarité catastrophe naturelle », ainsi que France Services et le suivi du CPER ;

4 - le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité qui exerce ses attributions, à l'exception des missions se rapportant au tourisme ;

5 - le pôle juridique et documentaire dont le champ d'action interministériel s'étend aux directions départementales interministérielles et aux unités départementales des directions régionales ;

**ARTICLE 5 :** Le service de la coordination des politiques interministérielles comprend :

1 - la mission de coordination administrative et des politiques interministérielles chargée du pilotage et du suivi des politiques publiques de l'État ;

2 - le bureau de l'aménagement de l'espace qui assure le suivi des procédures d'installations classées pour la protection de l'environnement et met en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'urbanisme commercial.

**ARTICLE 6 :** La cellule pilotage de la performance assure le contrôle de gestion ainsi que le contrôle interne financier, et pilote la démarche qualité.

### TITRE III : LES SOUS-PRÉFECTURES

**ARTICLE 7 :** La sous-préfecture de Bayonne assure, dans les limites de son arrondissement et sous l'autorité du préfet, la représentation de L'État. Elle veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des populations. Elle participe à l'exercice du contrôle de légalité, assure le contrôle budgétaire et le conseil aux collectivités territoriales de l'arrondissement. Elle anime et coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement de Bayonne. Elle participe à l'instruction des demandes de titres de séjour des étrangers. Elle est par ailleurs chargée de missions départementales pour le compte des trois arrondissements : les missions résiduelles liées aux droits à conduire et à la réglementation routière, la réglementation relative aux armes, les attributions liées au tourisme, la gestion départementale des fonds de calamités publiques et de « solidarité catastrophe naturelle ».

Sont rattachés directement au secrétaire général de la sous-préfecture :

- 1 - le bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives qui comprend trois pôles :
  - le pôle ERP, sécurité civile et sécurité routière ;
  - le pôle droits à conduire et réglementation routière ;
  - le pôle polices administratives générales et armes.
- 2 - le bureau de la citoyenneté et des relations avec les collectivités locales qui traite des élections, du tri des actes au titre du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire, des dotations de l'État et fonds exceptionnels. Il comprend par ailleurs le pôle étrangers-citoyenneté ;
- 3 - la mission politiques publiques et ingénierie territoriale ;
- 4 - les missions support.

**ARTICLE 8 :** La sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie assure, dans les limites de son arrondissement et sous l'autorité du préfet, la représentation de l'État. Elle veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des populations. Elle participe à l'exercice du contrôle de légalité, assure le contrôle budgétaire et le conseil aux collectivités territoriales de l'arrondissement. Elle anime et coordonne l'action des services de L'État dans l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie. Elle a en charge la mission départementale des polices de l'environnement, de la faune, de la flore, des ouvrages hydroélectriques (soumis au régime de la concession) et de la montagne.

La sous-préfecture est organisée autour de trois piliers :

- 1 - la sécurité et la réglementation qui regroupe la réglementation des ERP, la gestion de crise, l'octroi du concours de la force publique, l'ordre public, les manifestations sportives spécifiques à l'arrondissement et les associations ;
- 2 - le contrôle de légalité des actes budgétaires ;
- 3 - la coordination des politiques publiques et l'appui territorial.

**ARTICLE 9 :** La déléguée à la politique de la ville est rattachée directement au préfet.

**ARTICLE 10 :** Les conducteurs automobiles et les personnels de résidence sont rattachés respectivement à chaque membre du corps préfectoral auprès duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 11 :** Cette nouvelle organisation prend effet à compter du 1er janvier 2021; l'arrêté préfectoral 64-2017-09-28-008 modifié est abrogé à compter de cette date.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 DEC. 2020

Le Préfet,

Eric SPITZ



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-21-003

## Arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental

*Arrêté préfectoral actant la création et l'organisation du secrétariat général commun  
départemental à compter du 1er janvier 2021.*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant Eric Spitz en qualité de préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 4 décembre 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département des Pyrénées-Atlantiques, service déconcentré à vocation interministérielle, est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté.

### **Article 2**

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions suivantes :

- Ressources Humaines ;
- Budget, Finances et Immobilier ;
- Moyens Généraux ;
- Informatique et Téléphonie.

### **Article 3 :**

Le Secrétariat Général Commun exerce ses missions au bénéfice des services de la préfecture, de la DDTM, de la DDPP et de la DDCS.

### **Article 4 :**

Les services du Secrétariat Général Commun sont placés sous la responsabilité d'un(e) Directeur(trice) et comprennent :

- Le Service Ressources Humaines, en charge de la gestion RH du personnel, et notamment de :
  - la gestion administrative individuelle et collective des agents titulaires et contractuels ;
  - la gestion financière ;
  - la formation ;
  - l'action sociale.
- Le Service Budget Finances Immobilier en charge de:
  - la programmation budgétaire ;
  - le suivi de l'exécution comptable ;
  - le suivi des achats ;
  - le pilotage de la politique immobilière.



- Le Service des Moyens Généraux, en charge de :
  - l'accueil, le standard et le courrier ;
  - la logistique ;
  - l'imprimerie ;
  
- Le Service Informatique et Téléphonie, en charge de :
  - la gestion des systèmes et des réseaux ;
  - la maintenance et l'assistance informatique auprès des utilisateurs.

Un organigramme thématique est joint en annexe.

**Article 5** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 21 décembre 2020

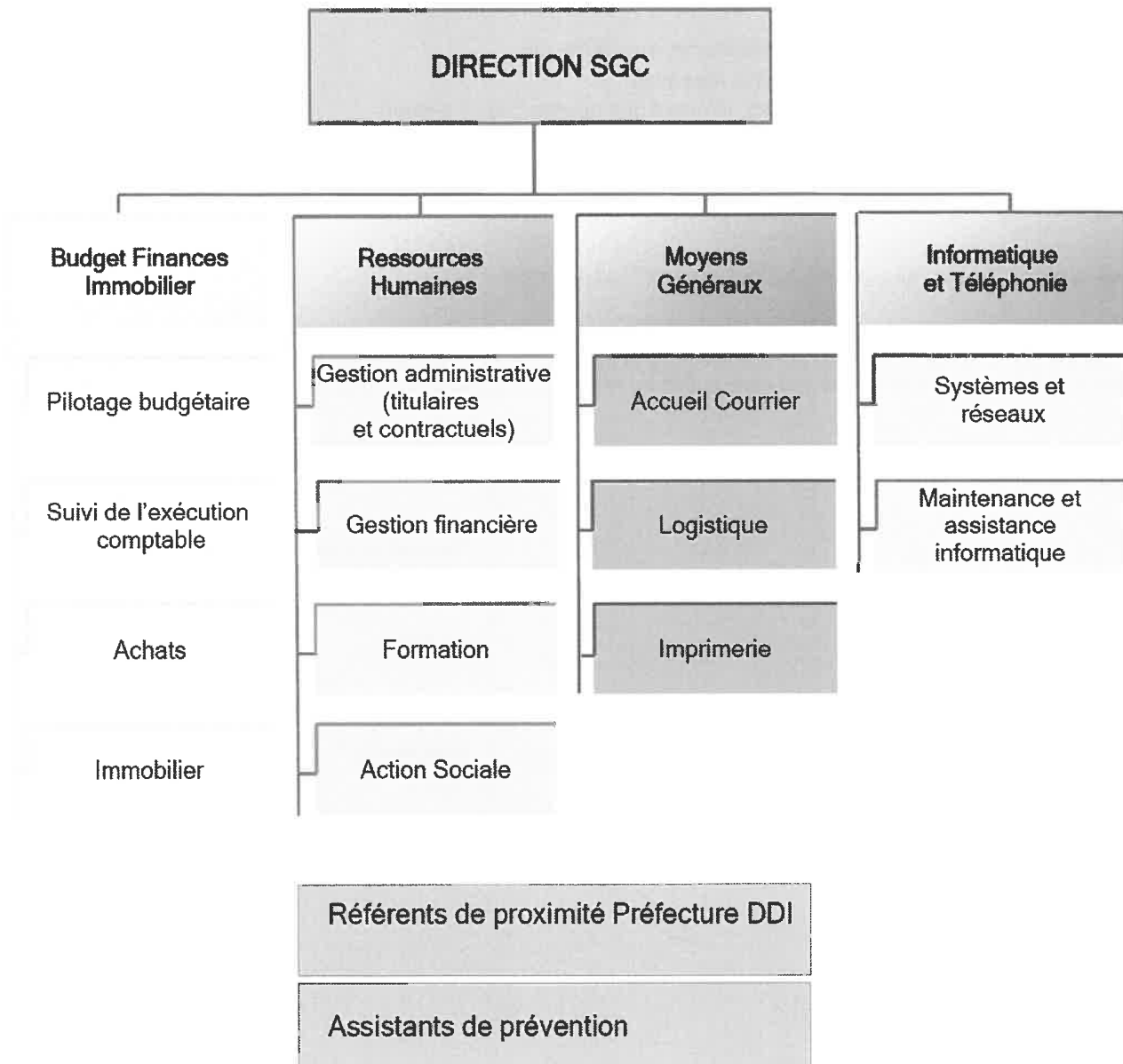
Le Préfet,

Eric SPITZ



Annexe

Organigramme du Secrétariat Général Commun Départemental 64



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-24-001

Arrêté préfectoral déterminant une zone de surveillance  
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène à Labatut-Rivière



**Arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2020-  
déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène à Labatut-Rivière**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque epizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-23-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65)

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Un périmètre réglementé, en continuité du périmètre réglementé défini dans les Hautes-Pyrénées par l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-23-004, est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

### **Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDecPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : Durée des mesures**

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

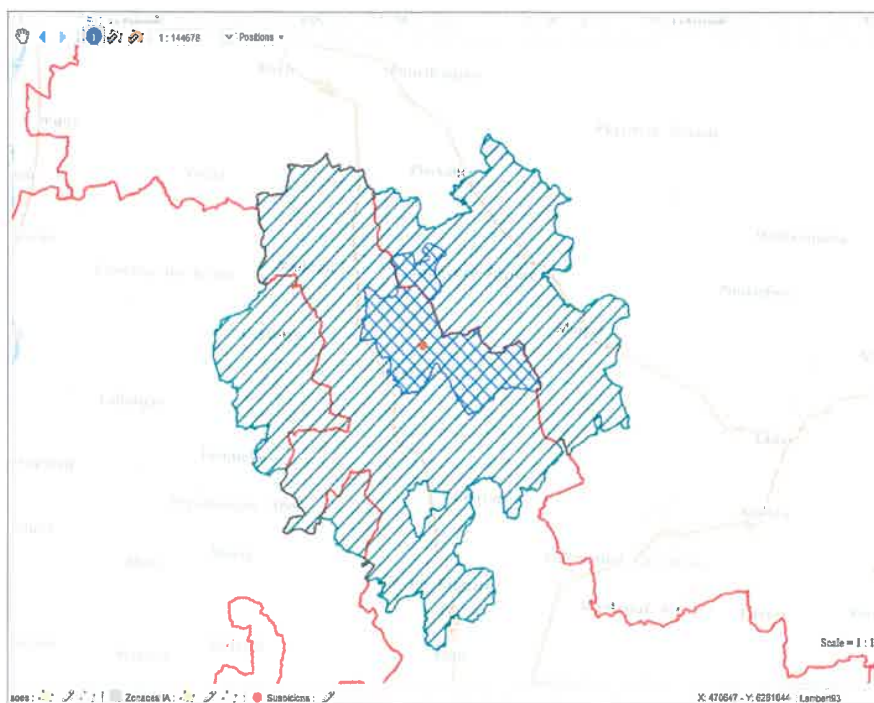
PAU, le 24 décembre 2020

Le préfet,

Eric SPITZ

### ANNEXE 1 : Zone de surveillance

Nom commune	Code INSEE
BASSILLON-VAUZE	64098
BETRACQ	64118
CORBERE-ABERES	64193
CROUSEILLES	64196
LABATUT	64293
LASSERRE	64323
MONCAUP	64390
MONPEZAT	64394
MONSEGUR	64395
SEMEACQ-BLACHON	64517



*Cartographie des communes impactées par les zones de surveillance et de protection liées au foyer de Labatut-Rivière (65)*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-23-002

Arrêté renouvelant l'habilitation funéraire à PFG-Services  
Funéraires à Pau





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par M. Guillaume BIDET, Directeur du secteur Opérationnel de la SA OGF, 19 Rue de Baltet à Bayonne (64100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau, 2 rue Blanqui, sous la marque PFG – Services Funéraires ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'établissement exploité par la SA OGF sous la marque : PFG – Services Funéraires sis à Pau, 2 rue Blanqui, dirigée par Monsieur Guillaume Bidet, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- gestion des crématoriums,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : 20-64-3-53.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Guillaume Bidet.

Fait à Pau, le **23 DEC. 2020**  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial

**Christophe SAINT-SULPICE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-12-23-003

Arrêté renouvelant une habilitation funéraire Ets de PF et  
Marbrerie Bordenave à Jurançon



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** la demande présentée par M. Guillaume BIDET, Directeur du secteur Opérationnel de la SA OGF, 19 Rue de Baltet à Bayonne (64100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Jurançon, 6 avenue du Corps Franc Pommiès sous la marque Pompes Funèbres et Marbrerie Bordenave ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'établissement exploité par la SA OGF sous la marque : Pompes Funèbres et Marbrerie Bordenave sis à Jurançon, 6 avenue du Corps Franc Pommiès, dirigé par Monsieur Guillaume Bidet, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : 20-64-3-96.

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Guillaume Bidet.

Fait à Pau, le **23 DEC. 2020**  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial

**Christophe SAINT-SULPICE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-12-21-005

Agrément salle Hôtel Le Relais Lons



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau des sécurités, de la réglementation routière  
et des polices administratives**

**ARRÊTÉ N° 64-2020- 12 -  
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ  
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°064-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-03-009 du 3 septembre 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », situé ZA de Fontvieille, emplacement D123 à Allauch (13190) sous le numéro d'agrément R 19 064 0001 0;

VU la demande d'agrément déposée par M. Hugo SPORTICH tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

**CONSIDÉRANT** que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-03-009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Adonis Hôtel, PA de Lahonce, rue Mayzounave Bidea 64990 Lahonce

- Hôtel le Relais, Mail de l'Hippodrome, rue de Strasbourg, 64140 Lons

Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-09-03-009 susvisé restent inchangés.

**Article 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la S/Préfecture  
de Bayonne

Christophe NOGAREDES



Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-12-21-006

Arrêté agrément CSSR OCEF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**Bureau des sécurités, de la réglementation routière**

**et des polices administratives**

**ARRÊTÉ N° 64-2020- 12 -  
PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ  
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°064-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame ONDARTS-ELIÇAGARAY Laure en date du 11 décembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRÊTE**



- Article 1<sup>er</sup>** Laure ONDARTS-ELIÇAGARAY est autorisée à exploiter, sous le n° R 20 064 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé " O.C.E.F" et situé Maison Haritza – Quartier Hasquette à Hasparren (64240).
- Article 2** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- Article 3** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
- Maison Diocésaine de Bayonne – 10 Av Jean Darrigrand – 64100 Bayonne
- Madame Laure ONDARTS-ELIÇAGARAY, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.
- Article 4** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.
- Article 5** Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6** Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.
- Article 8** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- Article 9** Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le **21 DEC. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la S/Préfecture  
de Bayonne

Christophe NOGAREDES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-12-17-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**  
**PORTANT HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Romain PAHINDRIOT, Président de l'entreprise Pompes Funèbres du Pays Basque, sise 2 Chemin de Harriondoà à Cambo-les-bains (64250) ;

VU les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise Pompes Funèbres du Pays Basque, 2 Chemin de Harriondoà à Cambo-les-Bains (64250) susvisée gérée par M. Romain PAHINDRIOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (sous-traitance avec la SARL CODET)
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est : 20-64-0094

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture de  
Bayonne,

Christophe NOGAREDES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-12-18-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**  
**PORTANT HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Stéphane ETCHEVERRY, gérant de l'entreprise MARBRERIE BAULON, sise 11 rue Lucie Aubrac à Boucau (64340) ;

VU les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise MARBRERIE BAULON, 11 rue Lucie Aubrac à Boucau (64340) susvisée gérée par M. Stéphane ETCHEVERRY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (sous-traitance avec la SARL CODET)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est : 20-64-0091

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture de  
Bayonne,

Christophe NOGAREDES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-12-18-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



**ARRETE**  
**PORTANT HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la demande formulée par Mme Christelle ARMENTIA épouse BETBEDER, gérante de l'entreprise Pompes Funèbres Urtoises, sise 251 Zone Artisanale de la Gare à Urt (64240) ;

VU les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise Pompes Funèbres Urtoises, 251 Zone Artisanale de la Gare à Urt (64240) susvisée gérée par Mme Christelle ARMENTIA épouse BETBEDER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est : 20-64-0129

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture de  
Bayonne,

Christophe NOGAREDES